

RDA

Le 20/04/07 à 12h

- Alain Boisvert
- Robert Pochet
- Gaston Roy
- Michel Boisseau
- Jocelyn Galameau

LAVAL, le 19 avril 2007

ÉTUDE ROBERT POCHET HUISSIERS DE JUSTICE

AVIS ADRESSÉ AUX LOCATAIRES

Le jugement de la Cour Supérieure auquel est annexé le présent avis, vous ordonne de remettre dès maintenant et pour l'avenir 25% de votre loyer à la Société en Commandite Gaz Métro, au 1717, rue du Havre, Montréal, H2K 2X3 et/ou à son représentant dûment autorisé, l'Agence de recouvrement professionnelle Maxi Plus Inc., lorsqu'il se présentera à votre porte.

NOTICE TO THE TENANTS

The judgment of the Superior Court to herewith is attached the present notice order you to give right now and for the future 25% of your rent directly to Société en Commandite Gaz Métro, at 1717, rue du Havre, Montréal, H2K 2X3 and/or to its duly authorized agent, l'Agence professionnelle de recouvrement Maxi Plus Inc., when he visits you.

Philippe Gariépy

PHILIPPE GARIÉPY, avocat
Procureur de Société en Commandite
Gaz Métro

PG/grp

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

NO. : 500-17-035832-073

Le 2007 AVR. 16

PRÉSENT : LE GREFFIER SPÉCIAL

Me ANDRÉ DION

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Partie demanderesse

c.

LE MONT BELLIARD INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

- [1] **LE GREFFIER SPÉCIAL**; saisi d'une requête pour cession d'une partie des loyers en vertu de la Loi sur le mode de paiement du service d'électricité et de gaz dans certains immeubles (chap. M-37, L.R.Q. 1982);
- [2] **VU** le serment produit au soutien de la requête;
- [3] **VU** la preuve faite et le défaut de contester de la partie défenderesse;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la société en commandite Gaz Métro a établi le bien-fondé de la requête et a droit à jugement en conséquence;

- [5] **PAR CES MOTIFS :**
- [6] **ACCUEILLE** ladite requête;
- [7] **DÉCLARE** la partie défenderesse débitrice de la société en commandite Gaz Métro pour un montant principal de 5 899,60 \$, exclusion faite de tous suppléments de recouvrement, prix du gaz naturel fourni à l'immeuble suivant:
- 1520 avenue Docteur Penfield, à Montréal
- plus intérêts et autres accessoires, au sens de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles;
- [8] **ORDONNE** pour l'immeuble, la cession à la société en commandite Gaz Métro de vingt-cinq pour cent (25%) des loyers;
- [9] **DÉCLARE** que, jusqu'à concurrence de ce pourcentage de leur loyer, les locataires sont personnellement débiteurs de la société en commandite Gaz Métro, sans possibilité pour eux de retenir leur loyer en invoquant l'article 1867 C.C.Q. et sans qu'aucun tiers n'y puisse prétendre aucun droit, et ce, tant et aussi longtemps que les locataires n'auront pas reçu de la société en commandite Gaz Métro avis de la fin de la cession;
- [10] **DÉCLARE** qu'à l'égard de l'immeuble, la cession sera tenante tant et aussi longtemps que la société en commandite Gaz Métro n'aura pas reçu paiement de la totalité des sommes qui lui sont dues pour le prix du gaz fourni avant et après la cession, de même que des frais supplémentaires lui résultant de l'obligation où elle se trouve par le fait de la partie défenderesse de se prévaloir de la loi citée plus haut, établis à ce jour à 200,00 \$ par immeuble plus 35,00 \$ par mois par locataire et tant et aussi longtemps que la société en commandite Gaz Métro n'aura pas reçu relativement à chaque immeuble le dépôt ou sûreté suivant:

	ARRÉRAGES	DÉPÔT
1520 avenue Docteur Penfield à Montréal	5 899,60 \$	13 600,00 \$
correspondant à quatre (4) mois de consommation future;		

[11] **ORDONNE** aux locataires, nonobstant tout changement de propriétaire de l'immeuble, de déduire de leur loyer, désormais et jusqu'à la fin de la cession, le pourcentage ci-haut mentionné et d'en faire remise à la société en commandite Gaz Métro, aux soins de sa seule associée commanditée Gaz Métro Inc., à l'adresse ci-après mentionnée, le reliquat devant être remis au locateur ou à qui de droit d'autre;

[12] **DÉCLARE** que les locataires ont droit de se faire remettre les chèques postdatés qu'ils ont pu donner à leur locateur pour une période excédant un mois, dans les quinze (15) jours du présent jugement, et qu'à défaut par le locateur de s'exécuter, que les locataires doivent contremander le paiement de ces chèques;

[13] **PERMET** à la société en commandite Gaz Métro de signifier l'existence de la cession aux locataires par l'expédition, par la poste ou par huissier, de copie non-timbrée de l'ordonnance la décrétant, avec avis de payer désormais le loyer dans les proportions établies par l'ordonnance à la société en commandite Gaz Métro et au locateur ou à tout autre ayant droit, le paiement au locateur devant se faire selon la pratique établie ou convenue entre les intéressés et le paiement à la société en commandite Gaz Métro de la manière suivante:

Par la poste à:

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO
1717, du Havre
Montréal QC H2K 2X3
Tél. : (514) 598-3135

et/ou: à son représentant
dûment autorisé si et lorsqu'il
se présentera sur les lieux.
Service de la caisse

[14] **PERMET** la signification de l'existence de la cession et de l'avis l'accompagnant aux locataires en laissant, au besoin, les documents à leur intention sous l'huis de la porte ou dans la boîte aux lettres de leur local;

[15] **PERMET** à la société en commandite Gaz Métro de donner par simple lettre expédiée par courrier ordinaire aux locataires avis à ces derniers que la cession a pris fin;

- [16] **DÉCLARE** que le coût de préparation et d'expédition de ces documents s'ajoute à la créance de la société en commandite Gaz Métro pour le gaz fourni;
- [17] **ORDONNE** à la partie défenderesse de donner sans retard à la société en commandite Gaz Métro, à son adresse ci-haut indiquée, avis assermenté de tout changement dans la composition des locataires ou les conditions de leur occupation des immeubles en cause;
- [18] **RÉSERVE** à la société en commandite Gaz Métro tous ses autres recours;
- [19] **CONDAMNE** la partie défenderesse aux entiers dépens.

(S) Me André Dion

GREFFIER-SPÉCIAL

COPIE CONFORME


Greffier adjoint

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

NO. : 500-17-035832-073

Le 2007 AVR. 16

PRÉSENT : LE GREFFIER SPÉCIAL

Me ANDRÉ DION

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Partie demanderesse

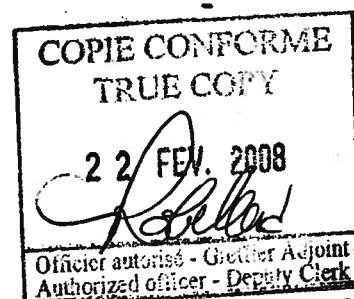
c.

LE MONT BELLARD INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

- [1] **LE GREFFIER SPÉCIAL**, saisi d'une requête pour cession d'une partie des loyers en vertu de la Loi sur le mode de paiement du service d'électricité et de gaz dans certains immeubles (chap. M-37, L.R.Q. 1982);
- [2] **VU** le serment produit au soutien de la requête;
- [3] **VU** la preuve faite et le défaut de contester de la partie défenderesse;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la société en commandite Gaz Métro a établi le bien-fondé de la requête et a droit à jugement en conséquence;



J.D. 0624

500
00-006272-073

- [5] **PAR CES MOTIFS :**
- [6] **ACCUEILLE** ladite requête;
- [7] **DÉCLARE** la partie défenderesse débitrice de la société en commandite Gaz Métro pour un montant principal de 5 899,60 \$, exclusion faite de tous suppléments de recouvrement, prix du gaz naturel fourni à l'immeuble suivant:
- 1520 avenue Docteur Penfield, à Montréal
- plus intérêts et autres accessoires, au sens de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles;
- [8] **ORDONNE** pour l'immeuble, la cession à la société en commandite Gaz Métro de vingt-cinq pour cent (25%) des loyers;
- [9] **DÉCLARE** que, jusqu'à concurrence de ce pourcentage de leur loyer, les locataires sont personnellement débiteurs de la société en commandite Gaz Métro, sans possibilité pour eux de retenir leur loyer en invoquant l'article 1867 C.C.Q. et sans qu'aucun tiers n'y puisse prétendre aucun droit, et ce, tant et aussi longtemps que les locataires n'auront pas reçu de la société en commandite Gaz Métro avis de la fin de la cession;
- [10] **DÉCLARE** qu'à l'égard de l'immeuble, la cession sera tenante tant et aussi longtemps que la société en commandite Gaz Métro n'aura pas reçu paiement de la totalité des sommes qui lui sont dues pour le prix du gaz fourni avant et après la cession, de même que des frais supplémentaires lui résultant de l'obligation où elle se trouve par le fait de la partie défenderesse de se prévaloir de la loi citée plus haut, établis à ce jour à 200,00 \$ par immeuble plus 35,00 \$ par mois par locataire et tant et aussi longtemps que la société en commandite Gaz Métro n'aura pas reçu relativement à chaque immeuble le dépôt ou sûreté suivant:

	ARRÉRAGES	DÉPÔT
1520 avenue Docteur Penfield à Montréal	5 899,60 \$	13 600,00 \$

correspondant à quatre (4) mois de consommation future;

- [11] **ORDONNE** aux locataires, nonobstant tout changement de propriétaire de l'immeuble, de déduire de leur loyer, désormais et jusqu'à la fin de la cession, le pourcentage ci-haut mentionné et d'en faire remise à la société en commandite Gaz Métro, aux soins de sa seule associée commanditée Gaz Métro Inc., à l'adresse ci-après mentionnée, le reliquat devant être remis au locateur ou à qui de droit d'autre;
- [12] **DÉCLARE** que les locataires ont droit de se faire remettre les chèques postdatés qu'ils ont pu donner à leur locateur pour une période excédant un mois, dans les quinze (15) jours du présent jugement, et qu'à défaut par le locateur de s'exécuter, que les locataires doivent contremander le paiement de ces chèques;
- [13] **PERMET** à la société en commandite Gaz Métro de signifier l'existence de la cession aux locataires par l'expédition, par la poste ou par huissier, de copie non-timbrée de l'ordonnance la décrétant, avec avis de payer désormais le loyer dans les proportions établies par l'ordonnance à la société en commandite Gaz Métro et au locateur ou à tout autre ayant droit, le paiement au locateur devant se faire selon la pratique établie ou convenue entre les intéressés et le paiement à la société en commandite Gaz Métro de la manière suivante:
- | | |
|-----------------------|---------------------------------|
| Par la poste à: | et/ou: à son représentant |
| SOCIÉTÉ EN COMMANDITE | dûment autorisé si et lorsqu'il |
| GAZ MÉTRO | se présentera sur les lieux. |
| 1717, du Havre | Service de la caisse |
| Montréal QC H2K 2X3 | |
| Tél. : (514) 598-3135 | |
- [14] **PERMET** la signification de l'existence de la cession et de l'avis l'accompagnant aux locataires en laissant, au besoin, les documents à leur intention sous l'huis de la porte ou dans la boîte aux lettres de leur local;
- [15] **PERMET** à la société en commandite Gaz Métro de donner par simple lettre expédiée par courrier ordinaire aux locataires avis à ces derniers que la cession a pris fin;



- [16] **DÉCLARE** que le coût de préparation et d'expédition de ces documents s'ajoute à la créance de la société en commandite Gaz Métro pour le gaz fourni;
- [17] **ORDONNE** à la partie défenderesse de donner sans retard à la société en commandite Gaz Métro, à son adresse ci-haut indiquée, avis assermenté de tout changement dans la composition des locataires ou les conditions de leur occupation des immeubles en cause;
- [18] **RÉSERVE** à la société en commandite Gaz Métro tous ses autres recours;
- [19] **CONDAMNE** la partie défenderesse aux entiers dépens.

(S) Me André Dion

GREFFIER-SPÉCIAL

